



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Inspecteurs,  
Directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale  
Madame la responsable de la division des examens  
et concours  
Monsieur le responsable de la division de la  
formation

Besançon, le 4 avril 2019

## Rectorat

### Service

Division des affaires  
financières et de la  
logistique

### DAFiL3

### Pôle HT2

CSP Plateforme Chorus et  
gestion administrative et  
financière des dossiers RH

Référence  
CB/MPM

Dossier suivi par  
Marie-Pierre MARCHAND  
Téléphone  
03 81 65 47 58

marie-pierre.marchand@ac-  
besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**Objet :** Modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires en métropole

### Références :

- Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Circulaire n°2015-228 du 13 janvier 2016 (BO n°2 du 14 janvier 2016)
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La présente note a pour objet de présenter l'évolution du cadre réglementaire des déplacements temporaires suite à la parution de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006.

## I/ Evolution de la réglementation

Les évolutions du cadre réglementaire sont les suivantes :

- La revalorisation des indemnités kilométriques
- La revalorisation de taux d'indemnisation forfaitaire des nuitées :
  - Passage de 45 à 70 € pour le taux forfaitaire de base.
  - Création d'un taux d'indemnité forfaitaire de nuitée à 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants (Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes) et les communes de la métropole du grand Paris dont la liste est définie par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-12-12 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège.
  - Passage du taux forfaitaire de 60 à 110 € pour une nuitée à Paris.

- La création d'un taux forfaitaire d'indemnités d'hébergement à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de modalité réduite (condition cumulative à justifier)
- L'alignement des modalités de décomposition des taux de l'outre-mer sur celles de métropole avec la suppression de notion de tournées outre-mer.



Les dérogations ministérielles sont maintenues, notamment pour les inspecteurs, les inspecteurs généraux, et les recteurs, lorsque les taux dérogatoires sont supérieurs aux taux revalorisés. Un nouvel arrêté est en cours de préparation par les services ministériels.

## **II/ Evolution des applicatifs**

2/2

Les évolutions réglementaires évoquées supra font l'objet d'une mise à jour des différents applicatifs.

- **Pour CHORUS/DT**, les éléments suivants sont mis à jour depuis le 4 mars :
  - 1/ le taux d'indemnité kilométrique
  - 2/ forfait nuitées pour les communes de grand Paris et ville de plus de 200 000 habitants
  - 3/ pour la période transitoire des missions débutant avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et s'achevant après l'entrée en vigueur, l'application d'une différence de taux sur une même mission sera effectuée dans l'outil CHORUS/DT.
- **Pour Gaia et Imag'in**, les calculs avec les taux d'indemnité d'hébergement seront pris en compte via CHORUS/DT qui se chargera de réaliser les calculs. Il en est de même pour la prise en compte des nouveaux taux d'indemnité kilométrique.

En revanche, le délai de mise à jour de l'outil Chorus/Dt, Gaia et Imag'in n'est pas connu pour :

- 1/ La suppression du type de mission tournée outre-mer
- 2/ La mise en place d'un forfait nuitée pour travailleurs handicapés et en mobilité réduite.

Dans l'hypothèse où vous seriez confronté à l'une de ces deux situations, je vous invite à m'en faire part, sauf à ce que votre référent applicatif ministériel vous ait communiqué une procédure ad hoc (que je vous remercie de bien vouloir m'adresser le cas échéant).

Vous voudrez bien veiller à la plus large diffusion de ces informations aux personnels en charge des frais de déplacements placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie-Laure JEANNIN